



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE

**AUTORISANT LES TRAVAUX POUR
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1,

VU le code de la route et notamment son article R 225 ;

VU la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (8è partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété ;

VU la demande par courriel en date du 09 août 2021 **de la société BBM FIBRE** « 89, rue Fernand Bodet » 78200 MANTES LA JOLIE, qui sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public de la Commune,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par l'entreprise BBM FIBRE sur le domaine public communal dans le cadre de l'étude du déploiement de la fibre optique,

Considérant qu'il est importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise BBM FIBRE, pour le compte d'AXIONE, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune pour l'étude du déploiement de la fibre optique, qui consiste à relever les chambres FT se situant sur les trottoirs, sur une partie de la Commune.

L'autorisation porte sur le rétrécissement de chaussées.

*Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr*

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 11 août 2021 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 10 août 2022 inclus. Pour tout dépassement en dehors des dates prescrites, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 3 : En fonction du besoin du chantier des restrictions de circulation pourront être instaurées. L'entreprise BBM FIBRE est chargée de la fourniture et la mise en place de la signalisation correspondante aux divers chantiers dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Elle sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE : Monsieur le Maire
M. le chef de brigade de Gendarmerie de Merdrignac
Le bénéficiaire
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Laurenan

Fait à LAURENAN, le 10 août 201

Le Maire,

Pascal ROUXEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.